

DECISION COMMUNAUTAIRE 2023_010

Objet : Mise à disposition d'un agent au profit des communes de Zermezele et de Zuytpeene

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEM
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENESECURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-
CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-12 et suivants ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) ayant pour effet la perception d'une recette,

Considérant la lettre de Madame Yveline NEUVILLE par laquelle elle accepte d'être mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2022 auprès de :

- la commune de Zermezele pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à raison de 11 heures hebdomadaires,
- la commune de Zuytpeene pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à raison de 24 heures hebdomadaires,

Considérant le projet de convention aux termes de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et les communes concernées se sont entendues sur les conditions de mise à disposition d'un agent pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le principe de la mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce, pour une durée de trois ans.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, aux conditions suivantes :

- mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, Adjointe administrative de 1^{ère} classe, au bénéfice de la Commune de Zermezele, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- remboursement par la Commune de Zermezele, tous les semestres, des dépenses réalisées par la CCFI (11/35^e de la rémunération brute de l'agent, additionnée du montant des charges patronales).
- mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, Adjointe administrative de 1^{ère} classe, au bénéfice de la Commune de Zuytpeene, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- remboursement par la Commune de Zuytpeene, tous les semestres, des dépenses réalisées par la CCFI (24/35^e de la rémunération brute de l'agent, additionnée du montant des charges patronales).

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- La Direction Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR NEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESGHEM
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENESECURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-
CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Fait à Hazebrouck, le 19 janvier 2023

Le Président,



Valentin BELLEVAL